

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

(12<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 19 Janvier 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSENCE DE M. MARTIN MALVY

1. — Statut particulier de la Corse. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 198).

Article 2 (suite) (p. 198).

Amendements n° 2 de la commission des lois et 150 du Gouvernement : MM. Bonnemaïson, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Retrait de l'amendement n° 2.

MM. Séguin, le président.

Sous-amendements à l'amendement n° 150. — M. le ministre d'Etat.

Sous-amendement n° 80 de M. Séguin : MM. Séguin, le ministre d'Etat, Forni, président de la commission des lois ; Tadel, Toubon, Léotard. — Rejet.

Sous-amendement n° 81 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 83 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 82 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 84 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Tadel, Guichard. — Rejet.

Sous-amendement n° 111 du Gouvernement. — L'amendement n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 151 rectifié de la commission : MM. le ministre d'Etat, Séguin, le président.

Sous-amendement n° 86 de M. Séguin : MM. Séguin, le ministre d'Etat. — Retrait.

Sous-amendement n° 87 de M. Séguin. — Retrait.

Amendement n° 85 de M. Séguin. — L'amendement n'a plus d'objet.

M. le ministre d'Etat.

Adoption du sous-amendement n° 151 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 150 modifié qui devient l'article 2. L'amendement n° 129 de M. Léotard n'a plus d'objet.

Article 3 (p. 202).

MM. Toubon, Séguin, le ministre d'Etat.

Amendement de suppression n° 88 de M. Séguin : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guichard, Toubon, Alfonsi. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 203).

Amendement de suppression n° 89 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin, Toubon. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 204).

MM. Toubon, Alfonsi.

Amendement de suppression n° 90 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 91 de M. de Rocca Serra : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Ducloné, Toubon, Alfonsi, Taddei. — Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 206).

MM. Toubon, Séguin, le ministre d'Etat.

MM. Zuccarelli, le ministre d'Etat.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 207).

MM. Toubon, le président.

Amendement n° 73 de M. Ducloné : MM. Porelli, le rapporteur, le ministre d'Etat, Ducloné. — Retrait.

Amendement n° 92 de M. Séguin : MM. Séguin, le ministre d'Etat, de Rocca Serra, Ducloné. — Rejet.

Amendement n° 70 de M. Debré : MM. Debré, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alfonsi. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 210).

Les amendements n° 7 de la commission des lois et 149 rectifié du Gouvernement, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 6, sont réservés jusqu'après l'article 23.

Article 7 (p. 210).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 210).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. — Adoption (p. 210).

Article 10 (p. 210).

MM. Séguin, Léotard, le ministre d'Etat.

Amendement n° 93 de M. Séguin : M. Séguin. — Retrait.

Amendement n° 130 de M. Léotard : MM. Léotard, le rapporteur, le ministre d'Etat, Taddei, Séguin. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 212).

Amendement n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 113 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 212).

Amendements n° 94 de M. Séguin et 131 de M. Léotard : MM. Séguin, Léotard, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 78 de M. Alfonsi : MM. Alfonsi, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Réserve de l'article 12.

Article 13 (p. 213).

MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Adoption de l'article 13 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 214).

## PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## STATUT PARTICULIER DE LA CORSE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut particulier de la Corse (n° 688, 692).

Hier soir, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2 (suite).

M. le président. « Art. 2. — L'assemblée de Corse, le président de l'assemblée de Corse, le conseil économique et social, le conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie, les agences et institutions spécialisées concourent à l'administration de la région de Corse. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 150, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Séguin est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'assemblée de Corse par ses délibérations, le président de l'assemblée de Corse par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le conseil économique et social de Corse et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse par leurs avis concourent à l'administration de la région. »

« II. — En conséquence, dans la suite du projet de loi, substituer aux mots : « conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie », les mots : « conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie ».

L'amendement n° 150, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'assemblée de Corse par ses délibérations et le président de l'assemblée par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration de la région de Corse.

« Le conseil économique et social de Corse et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, par les avis qu'ils donnent, apportent leurs concours à l'assemblée et à son président.

« La région de Corse exerce ses compétences, notamment par l'intermédiaire d'établissements publics, d'agences et d'institutions spécialisées. »

« II. — En conséquence, dans la suite du projet de loi, substituer aux mots : « conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie », les mots : « conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Sur l'amendement n° 150 du Gouvernement, la commission des lois a déposé un sous-amendement n° 151 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de cet amendement :

« Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse peut, en outre, être assistée par des établissements publics, des agences ou des institutions spécialisées. »

Si M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, accepte ce sous-amendement, la commission serait prête à retirer l'amendement n° 2 au bénéfice de l'amendement n° 150 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre**, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc retiré. La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, dans la mesure où l'amendement n° 2 de la commission et l'amendement n° 150 du Gouvernement étaient exclusifs l'un de l'autre, la commission s'étant ralliée, en application de l'article 88 du règlement, à l'amendement n° 150 du Gouvernement, l'amendement n° 2 est devenu sans objet.

Mais, dans ces conditions, je fais appel à la courtoisie de la commission et du Gouvernement en leur demandant de bien vouloir considérer que les sous-amendements n° 80 et suivants, qui se rapportaient à l'amendement n° 2 — mais qui valent toujours car il s'agit de sous-amendements rédactionnels — portent désormais sur l'amendement n° 150.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 150.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** J'ai déjà précisé, au cours de la séance d'hier soir, ce qu'il fallait penser de cet amendement. Aussi n'est-il pas nécessaire que je renouvelle mes explications.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 150, MM. Séguin, de Rocca Serra, Guichard et Toubon ont donc présenté un certain nombre de sous-amendements.

Le sous-amendement n° 80 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 150, substituer aux mots : « L'assemblée de Corse », les mots : « Le conseil régional de Corse ».

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Il s'agit d'un sous-amendement de caractère rédactionnel que nous avons été conduits à déposer en raison des implications politiques de l'amendement du Gouvernement.

Afin de marquer nettement le rattachement des dispositions régissant la Corse aux principes du droit commun, nous proposons de substituer l'expression « Le conseil régional de Corse » à l'expression « L'assemblée de Corse ».

Quant à l'amendement n° 150 du Gouvernement, nous avons déjà indiqué hier qu'il constitue un progrès incontestable, sous les réserves de vocabulaire et de forme que nous aurons l'occasion de présenter brièvement.

Néanmoins, un problème se pose, monsieur le ministre d'Etat, au sujet des agences et institutions spécialisées. La mention de ces organismes in fine de l'amendement du Gouvernement n'est pas satisfaisante, car nous craignons que la limitation de leur activité au seul exercice des compétences de la région ne soit trop restrictive.

J'ai cru comprendre hier, à la réaction que vous avez eue à la suite de mon intervention, que nos vues en ce qui concerne les institutions spécialisées ne sont pas différentes des vôtres : à la différence des agences qui sont destinées de préférence à agir dans le cadre de compétences reconnues à la région, les institutions spécialisées, dans le cas de la Corse, ouvrent la possibilité à la région, au sens non juridique du terme, de participer à la définition d'actions qui relèvent généralement de la compétence de l'Etat.

Je répète que la rédaction du Gouvernement, même si elle constitue un progrès, risque d'être quelque peu restrictive. Je me permets de formuler une suggestion sans y voir une quelconque portée politique. Dans la mesure où vous souhaitez faire mention à l'article 2 des agences et institutions spécialisées, sans que pour autant notre doctrine soit définitive, afin de prévoir les incompatibilités, ne pourrait-on pas se satisfaire — nous l'accepterions d'ores et déjà — de la mention qui figurera à l'article 10, quitte à compléter la rédaction de cet article pour que l'on sache ce que seront ces institutions spécialisées et ces agences ?

A mon avis, d'ailleurs, en précisant à l'article 10 : « les agences et institutions spécialisées que crée la région ou auxquelles elle participe », tous les cas sont couverts, sans pour autant vous engager dans une définition trop précise qui enlèverait de son intérêt au débat que nous aurons sur les compétences.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Sur le fond, je suis d'accord avec M. Séguin : les

institutions spécialisées pourront présenter un caractère mixte, entre l'Etat et la région de Corse, notamment dans le domaine des transports ou pour d'autres types d'activités.

Mais il faut être très attentif à la place où ces dispositions figureront dans le texte et à leur rédaction. Car si vous pensez, monsieur Séguin, qu'il n'y a pas d'arrière-pensées politiques à ce sujet, les interprétations risquent par la suite d'être erronées. C'est pourquoi il est préférable de maintenir, peut-être en modifiant la rédaction, la mention des agences et des institutions spécialisées à l'article 2, quitte à en développer le principe dans un article suivant. La formule que vous avez employée me paraît néanmoins pouvoir s'adapter à l'article actuellement en discussion.

Aussi, monsieur le président, pour tenir compte de ces observations, je propose de compléter ainsi le sous-amendement n° 151 : « Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse peut, en outre, être assistée par des établissements publics, des agences ou des institutions spécialisées qu'elle crée ou auxquelles elle participe. »

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Forni**, président de la commission. J'ai déjà indiqué hier soir ce que je pense de ces méthodes de travail.

En première lecture, je propose que l'on s'en tienne à l'orientation qui a été donnée par la commission. Je souhaite pour ma part que l'Assemblée adopte l'amendement du Gouvernement, sur lequel M. Bonnemaïson et moi-même avons déposé un sous-amendement. Et ensuite, dans le cadre des navettes, nous pourrions examiner les éventuelles modifications.

La modification qui vient d'être proposée n'est pas une affaire d'Etat. Par conséquent l'essentiel consiste à bien situer, à l'article 2, les trois niveaux auxquels s'exerceront les différentes compétences de la région de Corse. La hiérarchie que nous avons instituée me semble préférable à celle qui était prévue dans le texte initial. Je souhaite que l'on fixe la ligne directrice et que l'on en vienne aux détails dans le cadre des navettes.

**M. le président.** La parole est à M. Taddei.

**M. Dominique Taddei.** Monsieur le président, vous me la donnez un peu tard, car je souhaitais répondre au Gouvernement.

En fait, la discussion porte sur deux points : d'un côté, M. Séguin, avec une obstination normale, compte tenu de ses convictions, nous demande de renoncer à l'expression « assemblée de Corse ». D'un autre côté, il s'agit de la rédaction du troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 150.

Il serait plus logique de discuter non pas simultanément, mais successivement, des deux sujets en question.

S'agissant de la proposition de M. Séguin, la position de tout le monde dans l'Assemblée est connue. Quant à M. le président de la commission des lois, il a soulevé un problème de méthode. Mais la dernière rédaction proposée par le Gouvernement nous convient. Nous tenons, en effet, à ce que l'article 2 fasse expressément mention des « institutions ou agences spécialisées ».

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je propose de préciser ainsi la rédaction du sous-amendement n° 151 modifiée par M. le ministre d'Etat :

« Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse peut, en outre, être assistée par des établissements publics, des agences qu'elle crée ou des institutions spécialisées auxquelles elle participe. »

Je crois que cette proposition traduit, d'une part, la discussion et, d'autre part, la rédaction suggérée par M. le ministre d'Etat.

Il me semble que cette rectification serait de nature à nous mettre tous d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Léotard.

**M. François Léotard.** Je voudrais apporter mon appui à la proposition de M. Toubon. Nous avons déjà appelé l'attention de l'Assemblée sur le risque que peuvent présenter ces agences. Je rappelle que le conseil régional, à l'unanimité, avait souhaité que les attributions de la région de Corse ne soient pas moindres que celles des autres régions, et donc qu'un choix soit opéré pour la création de ces agences. A cet égard, je rejoins tout à fait ce qu'a dit M. le ministre d'Etat à propos du sous-amendement n° 151, rectifié à l'instant par M. Toubon.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** En ce qui concerne les méthodes de travail, j'approuve les observations de M. Forni. Président de commission, il a conscience du rôle qui est le sien et ne souhaite pas que l'Assemblée se substitue à la commission en se livrant à un travail de rectification d'amendements en séance.

Cela dit, la rédaction que nous propose M. Toubon me paraît excellente, et je pense que la commission pourra la reprendre.

Le texte serait ainsi rédigé : « Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse peut, en outre, être assistée par des établissements publics, des agences qu'elle crée, ou des institutions spécialisées auxquelles elle participe. »

Bien entendu, le Gouvernement s'oppose au sous-amendement qui consiste à modifier le titre et à remplacer le mot : « assemblée », par les mots : « conseil régional ».

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Raymond Forni, président de la commission.** Rectifions ainsi le sous-amendement n° 151 et la chose sera réglée, à condition qu'on vote tout de suite !

**M. le président.** Auparavant, monsieur le président de la commission, je souhaite en revenir à l'organisation normale de ce débat, c'est-à-dire au sous-amendement n° 80.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 80. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 81 est ainsi rédigé : « Dans l'amendement n° 150, substituer aux mots : « assemblée de Corse », les mots : « assemblée régionale de Corse ».

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** C'est un sous-amendement de repli. A défaut de dénommer l'assemblée de Corse « conseil régional de Corse », nous souhaiterions l'appeler « assemblée régionale de Corse », pour bien limiter à ce cadre les pouvoirs, prérogatives, compétences reconnus à cet organisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 81. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 83 est ainsi rédigé : « Dans l'amendement n° 150, substituer aux mots : « conseil économique et social », les mots : « comité économique et social. »

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer dans mon intervention à la tribune le problème que pose ce sous-amendement.

Je ne crois pas qu'il soit opportun de prévoir un conseil économique et social de Corse. De deux choses l'une : ou bien l'expression « conseil économique et social » n'a aucune signification particulière, et dans ce cas on ne voit pas l'utilité de ce changement de dénomination ; ou bien elle a une portée qui dépasse ce qui est écrit dans le texte et dans ce cas il faut le dire.

Nous souhaitons qu'il n'y ait ni ambiguïté ni équivoque et qu'il y ait tout bonnement un comité économique et social, comme dans toute région.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il n'y a pas d'ambiguïté. La commission s'oppose au sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 83. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 82 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 150, supprimer les mots : « Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. »

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Nous ne souhaitons pas qu'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie concoure à l'administration de la région de Corse.

En commission, M. le ministre d'Etat, répondant à mon collègue M. Olivier Guichard sur le point de savoir si les spécificités culturelles d'autres régions pourraient être prises en compte, avait précisé — avant de le confirmer hier dans son exposé oral — que le Gouvernement ne s'opposerait pas à la constitution, par d'autres régions que la Corse, d'organismes qui auraient les caractéristiques du conseil du développement culturel tel qu'il est prévu à l'article 2 du projet.

Dans ces conditions, et dans la mesure où cet organe consultatif spécialisé dans le domaine culturel serait de droit commun, nous ne voyons pas la nécessité d'en prévoir la création au niveau de l'article 2.

En revanche, dès cet après-midi, à 16 heures 30, la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pourrait prévoir un article additionnel n'excluant pas la création d'un conseil du développement culturel — ou de la culture — de l'éducation et du cadre de vie dans l'ensemble des régions.

Compte tenu de l'article 45 du présent projet qui dit que toutes dispositions non contraires de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions s'appliquent à la région de Corse, la Corse aura, en conséquence, son conseil du développement culturel, de l'éducation et du cadre de vie, et nous aurions bien marqué, solennellement, ce qu'est l'intention du Gouvernement, à savoir ne pas le refuser à d'autres régions qui présentent elles-mêmes certaines spécificités culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 82. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 84 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 150, après les mots : « le conseil de la culture », supprimer les mots : « de l'éducation. »

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Nous quittons le niveau des principes pour en arriver à une discussion plus technique.

Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, dont l'Assemblée a retenu à l'instant le principe, semble avoir vocation pour exprimer des avis en matière d'éducation.

A cet égard, deux problèmes se posent.

Le premier est qu'il est très difficile de prévoir la portée de la consultation de ce conseil en matière éducative, dans la mesure où l'on ne sait pas ce que vont être les compétences de la région de Corse en matière d'éducation. Toute une série de difficultés risquent de surgir si, dans le but louable de développer l'enseignement de la langue corse dans les établissements primaires ou secondaires de l'île, le conseil suggère qu'une ou deux heures d'étude de cette langue soient prévues. Cet enseignement, du fait des compétences qui seraient dévolues demain à l'Assemblée de Corse en matière d'éducation, sera-t-il imposé, par exemple, aux enfants des continentaux qui ne sont que de passage dans l'île, pour deux ans, le temps d'occuper un poste administratif ? Ces difficultés ne sont pas mineures.

Second problème, plus technique : ne court-on pas un risque grave de concurrence, et éventuellement de contradiction, entre le C.E.S. et le conseil de la culture, dans la mesure où ces deux organes semblent tous les deux compétents en matière d'éducation ? Ne conviendrait-il pas de mieux définir la compétence de l'un ou de l'autre — qu'importe après tout — de manière à éviter qu'un jour, du fait d'une composition qui sera par définition différente et plus « culturelle », si j'ose dire, s'agissant du conseil de la culture, on en arrive à des situations contradictoires, voire à des conflits ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Le conseil émettra des avis : il ne prendra pas de décisions. Voilà qui doit dissiper l'appréhension de M. Séguin.

Les avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie ne seront pas forcément irréalistes, bien au contraire. Encore une fois, les craintes de M. Séguin ne sont pas fondées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** M. Séguin a pose deux questions.

Première question : est-ce qu'il sera obligatoire, pour les Français ou les étrangers résidant en Corse, d'apprendre la langue corse, même s'ils ne sont pas d'origine corse et ne souhaitent pas apprendre cette langue ? Je ne le pense pas. Les professeurs, en France, sont suffisamment tolérants pour le comprendre parfaitement.

Seconde question : pourrait-il y avoir conflit entre le conseil économique et social et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. Ce dernier étant compétent pour tout ce qui relève de l'enseignement, le C.E.S. n'a pas à en délibérer. Supposons qu'un problème d'enseignement professionnel se pose. Une réunion commune à ces deux conseils est parfaitement possible.

**M. le président.** La parole est à M. Taddei.

**M. Dominique Taddei.** M. Séguin nous a habitués à voir en lui un bon spécialiste des amendements de repli. Aujourd'hui, dès dix heures du matin, il en arrive à un point de repli qui fait peine à voir.

Je tiens à lui faire observer d'abord que les deux conseils auront un caractère strictement consultatif et ensuite que la consultation, qu'il s'agisse d'une compétence d'Etat ou d'une compétence de région, demeure une bonne et saine chose, quand bien même les compétences diffèrent.

A la réponse très précise que vient de vous faire M. le ministre d'Etat, j'ajouterais qu'en certains cas une double consultation, un double avis, du Conseil économique et social et du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie demeure possible.

Je ne vois pas d'inconvénient à cette disposition, compte tenu du caractère consultatif de ces conseils. Autrement — et vous le savez très bien — si nous essayons d'arrêter les choses d'une manière précise, nous risquons de nous enfermer dans un carcan et de rendre les choses impraticables.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** Le problème du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie me semble assez particulier.

En effet, nous ne savons pas très bien ce que seront les structures régionales et départementales — mais je pense plus spécialement aux structures régionales — en matière d'éducation. Il y a un projet, nous a-t-on dit, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ; il y a un contre-projet du ministère de l'éducation.

La manière dont sont traités les problèmes de structure des conseils d'éducation n'est pas la même aux niveaux régional et départemental. Nous allons peut-être nous retrouver demain avec des institutions plus différentes — voire divergentes — que nous l'imaginons aujourd'hui. Nous instituons en ce moment un conseil d'éducation mais demain, peut-être, pour l'ensemble des autres régions, ferons-nous des conseils de l'éducation dont nous ne connaissons pas encore la structure. Peut-être même seront-ils composés d'élus ? Quoi qu'il en soit, ils auront des pouvoirs que nous leur donnerons dans la loi sur les compétences.

On s'oriente, avec l'institution de ce conseil particulier pour la Corse, vers une différenciation beaucoup plus profonde que nous l'imaginons aujourd'hui entre la région de Corse et les autres régions françaises.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** En ce qui concerne la coordination des propositions faites par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation, il n'y a pas de difficultés. Ce texte a été approuvé par un conseil interministériel auquel participait le ministre de l'éducation.

Cela dit, quand M. Guichard souligne qu'il y a une différenciation assez importante entre cette région et les autres, il voit juste. Je le remercie d'avoir bien voulu le souligner.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 84. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement avait présenté un sous-amendement n° 111 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 2, après les mots : « du cadre de vie de Corse par leur avis », insérer les mots : « , les agences et institutions spécialisées par leurs interventions, ».

Ce sous-amendement est devenu sans objet puisque son texte est repris dans l'amendement n° 150 du Gouvernement.

Nous en venons maintenant au sous-amendement n° 151 présenté par M. Bonnemaïson, rapporteur, et M. Forni.

Ce sous-amendement était initialement ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 150 :

« Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse peut, en outre, être assistée par des établissements publics, des agences ou des institutions spécialisées. »

Après les différentes rectifications dont il vient d'être l'objet, ce sous-amendement doit se lire désormais de la manière suivante :

« Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse peut, en outre, être assistée par des établissements publics, des agences qu'elle crée ou des institutions spécialisées auxquelles elle participe. »

Est-ce bien la rédaction définitive, monsieur le ministre d'Etat ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je l'espère !

**M. le président.** Moi aussi !

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, il ne m'apparaît pas que les divers exercices auxquels nous venons de nous livrer aient eu pour conséquence de faire tomber les amendements n° 86 et 87 — devenus des sous-amendements à l'amendement n° 150 du Gouvernement — qui apportent au problème des agences et institutions spécialisées une solution qui m'apparaît meilleure que celle que propose M. le ministre d'Etat avec le concours dévoué de M. Toubon.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Ces sous-amendements tombent !

**M. Philippe Séguin.** Mais non, il faut les mettre en discussion commune.

**M. Guy Ducloné.** Vous vous en êtes expliqué plusieurs fois.

**M. Philippe Séguin.** Non, je ne m'en suis pas expliqué.

**M. le président.** L'amendement n° 85, je le signale, est devenu sans objet.

**M. Philippe Séguin.** Mais le sous-amendement n° 86 ne tombe pas.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** De toute façon, il va tomber. (Sourires.)

**M. le président.** Nous allons d'abord voter sur le sous-amendement n° 151 rectifié.

**M. Philippe Séguin.** Il faudrait d'abord me permettre de défendre auparavant mes sous-amendements n° 86 et n° 87. C'est la moindre des exigences de la démocratie !

La pratique administrative veut que, lorsqu'il y a évolution des propositions de la commission et du Gouvernement, nous entrons en rapport avec les services de l'Assemblée, sur leur initiative. Il m'a été demandé d'accepter la transformation des amendements n° 86 et 87 en sous-amendements et j'ai répondu positivement. Les amendements n° 86 et 87 sont donc devenus des sous-amendements.

**M. le président.** Effectivement.

MM. Séguin, de Rocca Serra, Guichard et M. Toubon ont présenté un sous-amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 150, substituer aux mots : « d'agences et d'institutions spécialisées », les mots : « et d'agences créées par l'assemblée de Corse ».

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** J'aurais retiré les amendements n° 86 et 87 s'il n'y avait pas encore dans le sous-amendement 151 rectifié un membre de phrase qui me gêne, à savoir : « Pour l'exercice de ses compétences... ». Pourquoi voulez-vous limiter l'intervention des institutions spécialisées à l'exercice des compétences de la région de Corse ?

Si le Gouvernement accepte de supprimer les mots : « Pour l'exercice de ses compétences », je suis disposé à retirer les sous-amendements n<sup>os</sup> 86 et 87 et à voter le sous-amendement n<sup>o</sup> 151 rectifié.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** J'accepte !

**M. Philippe Séguin.** Très bien ! Je retire donc mes deux sous-amendements.

**M. le président.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 86 est retiré.

MM. Séguin, de Rocca Serra, Guichard et M. Toubon avaient présenté un sous-amendement n<sup>o</sup> 87 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n<sup>o</sup> 150 par le nouvel alinéa suivant :

« Une loi ultérieure prévoira la création d'institutions spécialisées associant l'Etat et la région de Corse en vue d'exercer certaines attributions de l'Etat, déléguées par celui-ci en tant qu'elles concerneront l'atténuation des conséquences de l'insularité. En aucun cas les compétences de ces institutions ne pourront épiéter sur les compétences reconnues aux régions au titre IV de la loi n<sup>o</sup> du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Ce sous-amendement est également retiré.

MM. Séguin, de Rocca Serra, Guichard et M. Toubon ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 85 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, supprimer les mots : « , les agences et institutions spécialisées. »

Cet amendement tombe.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il est bien entendu que le sous-amendement n<sup>o</sup> 151 rectifié se lit ainsi : « La région de Corse peut, en outre, être assistée par des établissements publics, des agences qu'elle crée, ou des installations spécialisées auxquelles elle participe. »

Cela signifie que ces agences ou ces institutions peuvent travailler à la fois dans le cadre des compétences normales et dans le cadre des compétences de la région de Corse.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 151 ainsi rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 150, modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 151 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2 et l'amendement n<sup>o</sup> 129 de M. Léotard n'a plus d'objet.

**M. François Léotard.** En effet, monsieur le président.

**M. Jacques Toubon.** Je demande la parole.

### Article 3.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### L'élection de l'assemblée de Corse.

« Art. 3. — L'assemblée de Corse est composée de soixante et un membres élus au suffrage universel direct dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre et par celles du titre premier du livre premier du code électoral. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Je ferai d'abord remarquer que j'avais manifesté mon intention d'expliquer notre vote sur l'article 2.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Trop tard !

**M. Jacques Toubon.** Je croyais que le service de la séance m'avait inscrit à cet effet et c'est la raison pour laquelle je vous ai demandé la parole, monsieur le président.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** De profundis !

**M. Guy Ducloné.** Parlez sur l'article 3 !

**M. Jacques Toubon.** En ce qui concerne l'article 2...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Vous n'avez pas la parole sur l'article 2 !

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre d'Etat, il s'agit là d'un point très important. Cet article a donné lieu à une discussion...

**M. Guy Ducloné.** Ne pourrions-nous pas reprendre la discussion générale ?

**M. Philippe Séguin.** Je suis à votre disposition, monsieur Ducloné.

**M. Jacques Toubon.** Vous savez fort bien, monsieur Ducloné, vous qui êtes vice-président...

**M. Guy Ducloné.** ...que la discussion de l'article 2 est terminée !

**M. Jacques Toubon.** Mais je m'étais inscrit pour une explication de vote sur cet article !

**M. Dominique Taddei.** Le vote est intervenu, c'est impensable !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'article 2 est adopté !

**M. Hervé Vuillot.** Toujours en retard d'un tour, monsieur Toubon !

**M. Jacques Toubon.** A la fin de l'examen de cet article, nous avons pu donner l'impression de nous préoccuper surtout de problèmes techniques et administratifs.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Non !

**M. Jacques Toubon.** En réalité, monsieur le ministre d'Etat, l'article 2 contenait des dispositions politiques à propos desquelles, je le dis d'un mot, nous vous faisons un procès d'intention : le vocabulaire utilisé et la forme que vous voulez donner aux institutions de la région de Corse nous font craindre une dérive vers une spécificité politique que nous refusons. C'est ce qui explique notre opposition aux dispositions de l'article 2.

Sur l'article 3 et les suivants, nous allons soumettre à l'Assemblée une série d'amendements et de sous-amendements dont l'objet est de revenir au droit commun dans tous les domaines pour la région de Corse, en particulier en matière électorale.

Vous avez souhaité que les élections dans l'île précèdent les autres élections régionales et qu'une série de dispositions de caractère administratif et institutionnel interviennent avant que la loi ne détermine les compétences, les ressources et l'organisation de l'ensemble des régions.

De deux choses l'une.

Ou bien, comme vous l'avez affirmé en commission et en séance publique, l'orientation retenue pour la Corse est celle de droit commun. Pourquoi alors ne pas considérer que cette région aura satisfaction lorsque le statut de droit commun sera défini ?

Ou bien vous souhaitez pour la Corse, pour des raisons politiques, un statut spécifique que nous réproprons et, logiques avec nous-mêmes, nous proposons la suppression de ces dispositions particulières et l'alignement sur le droit commun.

Quelle que soit votre conception, monsieur le ministre d'Etat, il convient de revenir au droit commun, et tel est bien l'objet des amendements que nous allons défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Les amendements de suppression que nous avons déposés pour des raisons de principe ont une double signification : marquer notre attachement au droit commun et souligner l'inopportunité du calendrier qui nous est proposé.

Mais il ne faut surtout pas voir dans notre démarche une marque de faiblesse : c'est uniquement pour des raisons de principe que nous ne souhaitons pas que des élections régionales anticipées soient organisées en Corse en juillet-août.

Elles ne font cependant pas peur à nos amis ; je dirai même qu'à la limite le plus tôt sera le mieux car nous brûlons d'en découdre !

Cela étant, il nous semble dangereux, pour introduire des dispositions spécifiques par ailleurs difficiles à inventorier, de recourir à une modification de calendrier carrément discriminatoire, comme cela a été souligné hier soir.

**M. le président.** La parole est à M. Taddei.

**M. Dominique Taddei.** Je renonce à prendre la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il est clair, la discussion générale l'a révélé, que nous ne sommes pas d'accord sur le fond, M. Toubon, M. Séguin et moi-même. C'est d'ailleurs tout l'intérêt de ce débat !

**M. Marc Lauriol.** Nous non plus, nous ne sommes pas d'accord !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Deuxièmement, il a été fait référence au droit commun, mais celui-ci n'existe pas encore en matière électorale...

**M. Jacques Toubon.** A fortiori !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** ... puisque la loi électorale qui doit s'appliquer aux régions continentales n'a pas encore été votée. Votre référence au droit commun tombe donc dans le vide !

**M. Marc Lauriol.** A plus forte raison !

**M. Jacques Toubon.** Dans ces conditions, attendons !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je suis donc opposé à cet amendement, et puisque M. Toubon aime bien défendre plusieurs amendements à la fois pour faire gagner du temps et qu'il en a annoncé toute une série, j'indique d'ores et déjà que je m'y oppose également.

**M. le président.** MM. Séguin, de Rocca Serra, Guichard et Toubon ont présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 ».

Je crois avoir compris, monsieur Toubon, que vous avez défendu cet amendement en vous exprimant sur l'article ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Bien sûr, tout le monde l'a compris !

**M. Jacques Toubon.** Philippe Séguin et moi-même avons déjà indiqué les raisons pour lesquelles nous voulions supprimer cet article.

Non que nous craignons d'affronter ce scrutin si la majorité du Parlement en décide ainsi — et il est probable qu'elle se prononcera en ce sens — mais parce que nous estimons qu'il ne convient pas, ni pour des raisons de calendrier, ni pour des raisons politiques, de faire pour la Corse ce qu'on ne fait pas pour les autres régions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Ne faites pas d'électoralisme, monsieur Toubon, alors que vous proposez de supprimer des dispositions relatives aux élections ! La commission est opposée à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer au mot : « membres », le mot : « conseillers ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** La commission suggère d'appeler « conseillers » les membres de l'assemblée de Corse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard.

**M. Olivier Guichard.** J'aimerais, monsieur le ministre d'Etat, que vous m'expliquiez pourquoi, alors que vous souhaitez différencier les institutions et le statut de la Corse de ceux des autres régions françaises, vous acceptez l'appellation traditionnelle de « conseillers » ?

Votre logique aurait plutôt commandé que vous les appelez « députés », ce qui nous aurait fait faire un pas de plus dans la voie sur laquelle vous souhaitez vous engager. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Avec son air toujours très calme et son humour bien connu, M. Guichard cherche à me mettre dans une position désagréable.

En réalité, il ne m'appartient pas, et c'est pourquoi je m'en suis rapporté à la sagesse des députés, de déterminer le titre des membres de l'assemblée de Corse.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il n'y aura aucun risque de confusion, contrairement à ce que semble craindre M. Guichard. En effet, les membres de l'assemblée de Corse seront des conseillers et non des conseillers régionaux.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** M. Guichard a bel et bien mis M. le ministre d'Etat dans une situation désagréable dont celui-ci, sauf le respect que je lui dois, ne s'est pas sorti.

Faire du conseil régional de Corse une « assemblée » marque bien une orientation politique et la logique commande que cette assemblée soit composée de députés.

Ne nous faisons pas d'illusion ! De même qu'il y a eu, autrefois, un député de Lorraine, il y aura demain des élus qui indiqueront sur leur carte de visite : « député à l'assemblée de Corse », voire pour ceux qui mettent en cause la bidépartementalisation : « député de Corse ».

Vous ne voulez pas aller au bout de votre logique, et nous le comprenons bien, pour ne pas faire de la provocation. Mais de même qu'il subsiste une ambiguïté — considérablement atténuée cependant par la commission — sur le point de savoir si vous créez ou non une nouvelle collectivité territoriale, de même, en ne donnant pas aux membres de l'assemblée le nom qu'ils auront en réalité et en vous ralliant à l'expression de « conseillers », vous restez, de votre point de vue, dans la demi-mesure !

Cette appellation nous satisfait pour notre part pleinement mais, eu égard à votre conception, elle traduit une grande pusillanimité.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je fais ce que je peux : je suis pusillanime ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Monsieur Toubon, vous allez chercher bien loin ce qui est pourtant bien simple.

Le terme de « membre » n'était ni heureux ni adéquat.

**M. Marc Lauriol.** Il était neutre !

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** On pouvait lui préférer celui de « député », de « sénateur »...

**M. Guy Ducoloné.** De « représentant » /

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** ... mais c'est celui de « conseiller » qui nous a semblé le mieux adapté et que nous avons proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Alfonsi.

**M. Nicolas Alfonsi.** Monsieur Toubon, n'exagérez pas le caractère insulaire. L'enflure n'est pas notre fort et nous ne sommes pas vaniteux au point de vouloir des « députés de Corse » : nous ne sommes pas en Lorraine !

La proposition de M. le rapporteur me semble opportune et puisque le Gouvernement s'en remet à notre sagesse, je voterai cet amendement.

**M. Marc Lauriol.** Nous aussi !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les membres de l'assemblée sont élus pour six ans.

« L'assemblée se renouvelle intégralement.

« Les pouvoirs de l'assemblée expirent lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Il en va de même en ce qui me concerne.

**M. le président.** La parole est à M. Alfonsi.

**M. Nicolas Alfonsi.** J'y renonce également, monsieur le président.

**M. le président.** MM. Séguin, de Rocca Serra, Guichard et Toubon ont présenté un amendement n° 89, ainsi rédigé :  
« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Cet amendement tend à supprimer l'article 4. Il traduit notre ferme volonté de voir appliquer à la Corse le droit commun et le calendrier électoral prévu pour les autres régions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « L'assemblée » le mot : « Elle ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. Jacques Toubon.** D'un amendement décisif ! Il faut que l'Assemblée le sache !

**M. Marc Lauriol.** Il est assez ambigu et d'une correction grammaticale douteuse !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je suggère de rectifier cet amendement en substituant au mot « Elle » le mot « Celle-ci ».

**M. le président.** La commission accepte-t-elle cette rectification ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. Marc Lauriol.** Voilà qui est mieux !

**M. le président.** L'amendement n° 4, dont la rectification proposée par le Gouvernement est acceptée par la commission, doit donc se lire ainsi : « Au début du deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « L'assemblée », les mots : « Celle-ci ».

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Il se pose maintenant un problème de présentation, car commencer un alinéa par « Celle-ci »...

**M. Guy Ducloné.** C'est du grand spectacle !

**M. Philippe Séguin.** Bien que cela m'arrive très rarement depuis le début de ce débat, je me rallie à la rédaction initiale du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** On peut garder « Celle-ci » et supprimer la difficulté en ne faisant pas d'alinéa : les deux phrases seraient alors parfaitement liées.

**M. Guy Ducloné.** On pourrait éventuellement mettre un point-virgule ! (Sourires.)

**M. Marc Lauriol.** Bonne idée !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Ne retombons pas dans les errements dénoncés tout à l'heure par M. le président de la commission des lois. Nous aurons l'occasion de peaufiner ce texte en deuxième lecture : tenons-nous-en à l'amendement tel qu'il vient d'être rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « Les pouvoirs de l'assemblée », les mots : « Ses pouvoirs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 5.  
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer, si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Si les listes en cause ont, en outre, recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Séguin.** Je m'exprimerai sur l'amendement de suppression de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet article est très important : en effet, il introduit, pour la première fois sous la V<sup>e</sup> République, le scrutin proportionnel dans notre législation.

Je ne me lancerai pas dans un long exposé sur les mérites et les vices de ce mode de scrutin : sur ce point — et c'est une référence que vous ne récuseriez pas, monsieur le ministre d'Etat — je partage totalement l'opinion exprimée jadis à cette même tribune par le président Mendès-France.

Pour les mêmes raisons de fond que lui, et pour des raisons tenant à la situation politique actuelle de la France, ainsi qu'à celle de la région de Corse, en définitive pour des raisons de principe qui dépassent de loin le texte dont nous discutons, nous sommes opposés au recours à la représentation proportionnelle. Je tiens à bien marquer notre position sur le fond : pour nous, il s'agit là d'un problème institutionnel, et nous avons fait notre choix. Nous refusons le scrutin à la proportionnelle.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à supprimer l'article 5.

En l'occurrence, pour nous, cette querelle ne porte nullement sur les institutions de la région de Corse. Elle relève d'un choix fondamental pour les institutions de la France.

**M. le président.** La parole est à M. Alfonsi.

**M. Nicolas Alfonsi.** En apparence, cet article 5 par ses dispositions techniques conduit à soulever de graves questions.

D'ailleurs, dans la rédaction initiale, aucune disposition technique vraiment pratique n'apparaît. Vous prévoyez ainsi, monsieur le ministre d'Etat, une élection avec le système de la représentation proportionnelle, mais vous ne fixez aucune « barre » pour la représentativité. J'insiste sur ce point parce que je considère que la spécificité de la Corse, invoquée si souvent, peut aussi présenter quelques aspects négatifs. S'agissant d'une élection qui revêt pour la Corse un caractère essentiel, il faut partir du bon pied. Or j'ai le sentiment que si nous votions le texte du Gouvernement, nous risquerions d'aboutir à un véritable dévoiement des élections. Après celles-ci, personne n'est à même de prévoir ce qui pourra se passer.

A ce sujet, j'ai quelques souvenirs. Nous pourrions parler longtemps de ce problème et nuancer bien des propos. Il faut se rappeler, en effet, que l'introduction en Corse, et dans la région parisienne, d'une nouvelle technique, celle des machines à voter, avait permis d'accomplir des progrès considérables. Mais, dans ce domaine, l'imagination insulaire est débordante et la difficulté a été vite tournée par la multiplication des candidatures : dans ces conditions, le fonctionnement de la machine était bloqué !

En l'état actuel du projet, aucun garde-fou n'étant prévu, nous risquons d'aboutir au même résultat si le Gouvernement n'accepte pas les deux ou trois dispositions que j'ai préconisées. D'abord, il s'agit de fixer un seuil de représentativité par l'intermédiaire d'un quotient électoral résultant de la division du total des sièges exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Je me demande encore d'ailleurs si cette barre est suffisante

pour l'admission des listes à la répartition. Ensuite, je propose d'augmenter le montant de la caution; nous en discuterons un peu plus tard. Enfin, à mon avis, il convient d'étendre, et cela me paraît essentiel, l'assiette des conditions à remplir. Il y aurait l'obligation pour chaque liste d'être présente dans un dixième des communes, en remplissant les conditions prévues par l'article sur les conditions d'éligibilité.

En un mot, sautant par-dessus les conditions fixées pour pouvoir être candidat à des élections législatives, je propose des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour l'élection à la présidence de la République. Monsieur le ministre d'Etat, je ne voterai votre article que si des engagements sont pris par le Gouvernement sur ce point.

**M. le président.** MM. Toubon, Séguin et Guichard ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Pour les raisons exposées par M. Toubon, nous proposons de supprimer l'article 5.

En tout état de cause, sur cet article nous demanderons un scrutin public, en raison de la gravité du problème posé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. de Rocca Serra a présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 5, après les mots : « L'élection a lieu », insérer les mots : « sauf disposition contraire de la loi relative à l'organisation des élections aux conseils régionaux ».

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Malheureusement retenu par les devoirs de sa charge, M. de Rocca Serra m'a demandé de défendre cet amendement qu'il a déposé à titre personnel.

En effet, dans la mesure où le principe de l'organisation d'élections anticipées pour la région de Corse a été retenu et dans celle où le principe de la représentation proportionnelle va l'être — car nous ne nourrissons qu'une illusion à ce sujet — il conviendrait, du moins selon M. de Rocca Serra, de prévoir l'application à la région de Corse de la loi générale sur l'organisation des élections des conseils régionaux continentaux dès que cette loi aura été promulguée.

Dès lors que des élections seront organisées au mois de juillet prochain en Corse, il faut, c'est la force des choses, choisir un mode de scrutin. Un choix s'impose, mais il ne doit pas être définitif et, le cas échéant, il conviendra de le reconsidérer à la lumière du choix opéré pour les autres régions.

En résumé, la position de M. de Rocca Serra est celle-ci : d'accord pour l'immediat, compte tenu des contraintes imposées par les votes antérieurs de l'Assemblée mais, pour l'avenir, application du droit commun à la région de Corse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaïson, rapporteur, et M. Alfonsi ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 5 insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Cet amendement répond au dessein d'éviter une multiplication excessive des listes.

A cette fin, il est proposé d'instituer un seuil minimal de représentativité. Ne seraient admises à la répartition des sièges que les listes ayant obtenu le quotient électoral résultant de la division du total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. En l'occurrence, le quotient devrait représenter environ 1,6 p. 100 des suffrages exprimés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Je n'étais pas *a priori* favorable à l'institution d'un quotient. Mais j'ai entendu M. Alfonsi dénoncer la multiplication des petites listes.

En fait, je ne sais pas si la disposition qu'il propose sera dissuasive. Mais, à l'évidence, le système des quotients s'est toujours heurté à des critiques fondées. A mon avis, il conduit à violer le principe même de la représentation proportionnelle.

Cependant, ainsi que vient de l'indiquer le rapporteur, dans ce cas précis le mécanisme permet d'attribuer au moins un siège aux listes ayant obtenu 1,6 p. 100 des suffrages exprimés. En outre, un peu plus avant dans le texte figurent des dispositions relatives au remboursement des frais de la campagne et de la caution, dont la commission porte le montant à 30 000 francs, lorsque l'on a obtenu au moins un siège. Dans ces conditions, l'Assemblée peut voter l'amendement n° 6. Plus exactement, j'annonce que je ne m'y oppose pas dans ce cas-là. Mais, *a priori*, je le répète, je suis hostile au mécanisme des quotients.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Par son intervention, M. Ducoloné m'a facilité la tâche. Il est partisan, nous a-t-il expliqué, d'une application intégrale du système de la proportionnelle, jusqu'au dernier petit dixième de point, mais, en dépit de son attachement à ce principe, il va se rallier à l'amendement de MM. Bonnemaïson et Alfonsi qui, en pratique, aura des conséquences peu différentes de celles qui résulteraient de l'application de la proportionnelle intégrale. Je partage son point de vue. Cet amendement semble introduire une limitation, et nous, nous considérons la limitation comme raisonnable, nécessaire et souhaitable. En réalité, elle sera très faible. M. Alfonsi nous l'a expliqué lui-même, et c'est écrit dans le rapport de la commission : chaque liste qui n'aura obtenu que 1,6 p. 100 des suffrages exprimés pourra se voir attribuer un siège.

Selon nous, il y a là une difficulté préoccupante — ce n'est pas moi qui le pense, mais un membre très important de la majorité : les minorités sont faiblement représentatives. Dans un système qui a pour fin d'assurer une représentation fidèle — tel est le but visé par le mode de scrutin que l'on veut instaurer — il me paraît fort préjudiciable, pour la bonne administration de la région de Corse et pour le bon fonctionnement de l'assemblée de Corse, de retenir des dispositions qui vont accorder une représentation à des minorités que la majorité elle-même a qualifiées de faiblement représentatives.

En d'autres termes, cet amendement n'introduit pas une limitation suffisante. Si vraiment on entend donner à l'assemblée de Corse — et c'est, je le pense, la volonté de la majorité et du Gouvernement — les moyens de conduire une politique efficace, étroitement adaptée aux spécificités des deux départements de la Corse, il faudrait lui donner aussi les moyens de se constituer de manière cohérente, c'est-à-dire de composer une majorité et une minorité cohérentes. Or, je l'indique à l'intention de mes collègues de la majorité, y compris de ceux qui sont justement animés par la préoccupation d'éviter tout « dérapage », le texte que la majorité s'apprête à voter ne donne aucune garantie pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire le fonctionnement efficace de l'assemblée de Corse.

**M. le président.** La parole est à M. Alfonsi.

**M. Nicolas Alfonsi.** Effectivement, cette question est fondamentale, mes chers collègues. Autant le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'équité est éloigné de l'égalité extrême. Vouloir représenter tout le monde, quel louable souci !

Pourtant, il n'est pas possible de descendre au niveau de l'infinitésimal : j'ai proposé une barre, 1,6 p. 100 des suffrages exprimés, mais je m'interroge sur l'opportunité de ce seuil. Peut-être conviendrait-il d'y revenir au Sénat ou en deuxième lecture ? Je n'ai pas vraiment le sentiment que ma technique, le triple verrouillage, soit suffisante pour éviter les « dévoiements ».

**M. Jacques Toubon.** Voilà le problème !

**M. Nicolas Alfonsi.** Ce souci m'habite depuis longtemps. Il faut partir du bon pied, je ne le répéterai jamais assez. Lorsque le quotient baisse, la caution augmente.

Mais que vous fixiez le quotient très bas ou très haut, vous n'éliminerez pas les listes fantaisistes, par exemple la liste des usagers des transports aujourd'hui, d'autres listes demain. A la limite, vous renforcez le clan. De ce dernier, quelqu'un a dit que c'était un contrat synallagmatique en vertu duquel on échange une obligation qui n'est pas due contre une faveur qui n'est pas méritée. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.) Cette définition mérite peut-être d'être nuancée, mais je la fais mienne.

La multiplicité des listes risque effectivement de renforcer les clans. Paradoxalement, et je crois que le délégué aux affaires corses partage sur ce point mon sentiment, vous risquez d'aboutir au résultat inverse de celui que vous recherchez.

**M. Jacques Toubon.** C'est certain !

**M. Nicolas Alfonsi.** Le risque, c'est la multiplication des candidatures.

Je ne vois pas très bien, dans ces conditions, comment nous pourrions en sortir. Le verrou, c'est-à-dire le quotient de 1,6 p. 100 des suffrages exprimés, est effectivement un petit verrou. Mais il y a peu d'électeurs et beaucoup de conseillers. Il faut en prendre conscience. C'est d'ailleurs ce qui justifie le seuil de 1,6 p. 100. A l'évidence, avec quarante conseillers pour 200 000 électeurs, la situation serait différente, mais nous n'en sommes pas là.

En l'état actuel des choses, je continue à soutenir cet amendement n° 6, mais je suis toujours perplexé. Ne faudra-t-il pas, en deuxième lecture, corriger la disposition ?

**M. le président.** La parole est à M. Taddei.

**M. Dominique Taddei.** En fait, nous visons, la majorité en particulier, deux objectifs contradictoires.

D'une part, comme notre collègue Alfonsi l'a excellemment montré, nous voulons éviter tout risque de dévoiement que provoquerait une multiplication des listes permettant diverses manœuvres. Le passé, hélas ! nous en a fourni plusieurs exemples.

D'autre part, nous souhaitons que même de petites minorités puissent être représentées. Nous ne pouvons pas distinguer dans cette assemblée ceux qui veulent aller beaucoup plus loin et ceux qui veulent aller moins loin. Le groupe socialiste, dont les intentions me semblent rejoindre celles du Gouvernement, veut parvenir à trouver le point d'équilibre qui permettra à tous les Corses de vivre ensemble. Il y a un peu moins d'un an, nous avons trouvé la Corse dans une situation de guerre civile.

**M. Philippe Séguin.** C'est très exagéré !

**M. Dominique Taddei.** Il faut donc rechercher la solution juste, la médiane, de manière à arranger les choses.

A l'intention de ceux qui ne sont pas habitués à la subtilité de certains débats parlementaires, j'observerai qu'à la droite de cet hémicycle on s'attache à proposer tout à tour, par provocation, soit des thèses maximalistes, du genre « les députés de la Corse », soit au contraire le strict maintien du *statu quo*, car rien ne dérangerait plus la droite que de nous voir parvenir à assurer la paix civile recherchée par le Gouvernement. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Philippe Séguin.** Vraiment n'importe quoi !  
Ce n'est pas du niveau du débat !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Cet amendement a pour avantage de fixer un seuil de représentativité précis. Si le seuil demeurait hypothétique jusqu'au-delà de l'élection, ce serait regrettable et néfaste.

En outre, monsieur Toubon, il ne faut pas considérer les minorités, surtout en Corse, comme des pestiférées.

**M. Philippe Séguin.** Dites-le à M. Taddei ! Pas à nous !

**M. Jacques Toubon.** La commission a précisément refusé d'entendre les minorités en commission.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Le représentant du Gouvernement les a longuement entendus.

**M. Jacques Toubon.** Rien à voir avec la commission !

**M. Marc Lauriol.** Le représentant du Gouvernement, ce n'est pas le Parlement !

Ce n'est pas normal !

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il ne faut pas considérer les minorités comme des pestiférées...

**M. Marc Lauriol.** Précisément, nous voulions les entendre ! Nous avons demandé leur convocation !

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** ... si l'on veut qu'elles rentrent dans le concert national et que le dialogue se rétablisse, ce qui est l'intérêt de la France, qui doit tous nous intéresser ici !

**M. Marc Lauriol.** Vous déformez la réalité.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Contrairement à ce que prétend M. Taddei, ...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Vous n'avez pas à répondre à M. Taddei !

**M. Jacques Toubon.** ... nous disons exactement la même chose dans cette affaire.

Nous n'engageons absolument pas une querelle politique. Il n'y a pas de désaccord.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Au contraire ! (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** Puisque le principe de la représentation proportionnelle a été voté, nous nous plaçons dans le cadre de ce système, et nous disons exactement la même chose.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** On avait compris ! (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** Le système proposé par le Gouvernement était absolument insuffisant.

Celui que préconise M. Alfonsi, avec votre accord, monsieur le rapporteur, n'apporte pas non plus les garanties nécessaires. Au lieu d'adopter cette disposition, qui n'apparaît pas vraiment satisfaisante, et conforme à ce que nous recherchons, ne conviendrait-il pas de retenir tout simplement le texte du projet, le ministre s'engageant à proposer au Sénat, puis à nous, en deuxième lecture, un texte qui, techniquement, permettrait d'atteindre les objectifs visés à la fois par M. Bonnemaison, par M. Alfonsi mais aussi par les membres de l'opposition.

C'est une suggestion.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 6.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	481
Nombre de suffrages exprimés .....	480
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	327
Contre .....	153

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La Corse forme une circonscription électorale unique. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** A l'occasion de l'examen de cet article, je veux défendre le principe de la bidépartementalisation pour la Corse.

Le Gouvernement a choisi — et la commission l'a suivi — d'y organiser des élections régionales anticipées dans le cadre d'une circonscription unique constituée par la région.

A votre point de vue, monsieur le ministre d'Etat, il conviendrait de retenir pour les prochaines élections régionales qui

aurent lieu en 1983 un système analogue, c'est-à-dire l'établissement de listes régionales. Mais le Gouvernement n'en a pas encore délibéré et nous ne sommes saisis d'aucun projet de loi sur ce point. Nous ne voyons aucun inconvénient à l'application à la Corse d'un système de droit commun. Il y a là en effet une certaine logique.

Mais nous ne voudrions pas que le texte de cet article 6 soit un premier pas vers la remise en cause de la création de deux départements qui a été effectuée il y a quelques années en Corse. Sans reprendre la totalité du dossier, je veux préciser que cette mesure a entraîné un progrès considérable sur les plans administratif et politique. Sur le premier plan, elle a facilité la vie des citoyens, en particulier des habitants de la Haute-Corse, qui trouvent maintenant à Bastia des services départementaux qu'ils étaient obligés d'aller rechercher jusqu'à Ajaccio. Sur le second, elle a entraîné un certain assainissement. Je le dis parce que les élus corses l'ont eux-mêmes reconnu.

Les acquis de la bidépartementalisation doivent donc être maintenus. C'est pourquoi je souhaite que vous nous assuriez que l'élection dans le cadre d'une circonscription régionale unique ne met pas en cause, par ailleurs, l'organisation administrative de la région.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** A l'appui des propos que vient de tenir M. Toubon, je rappellerai ce qu'a été notre discussion en commission.

Sur toutes les dispositions électorales clés de ce que vous appelez, monsieur le ministre d'Etat, le statut particulier de la Corse, elle fut un peu irréaliste. En vérité, on ne parlait plus que de l'ensemble de la métropole — continent et Corse réunis. Voilà qui justifie certains amendements sur cet article, lesquels n'émanant pas tous, d'ailleurs, de l'opposition.

Monsieur le ministre d'Etat, nous souhaiterions que vous répondiez, si vous le pouvez, à un certain nombre de questions préalables, si vous me permettez cette allusion à notre procédure !

Le système de la circonscription électorale unique que vous prévoyez pour la Corse est-il ou non une anticipation sur le régime général ?

Dans cette dernière hypothèse, excluez-vous formellement que, dès lors qu'un autre système serait retenu pour les régions continentales, en l'occurrence la circonscription départementale, la Corse soit soumise ultérieurement au régime de droit commun ?

Enfin — et M. Toubon a posé lui aussi la question — dans la mesure où, dans un but politique, vous proposez de ramasser dans ce texte un certain nombre de dispositions, de droit commun pour la plupart, est-ce que l'absence de toute référence explicite à l'existence de deux départements ne peut pas prêter à confusion ? En effet, ce n'est que par allusion qu'il en est question dans votre description du système administratif de la Corse. A défaut d'écrire que la Corse est constituée de deux départements, ne pourriez-vous au moins confirmer oralement votre attachement, s'il existe, au bidépartementalisme ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** M. Toubon et M. Séguin m'ont posé une même question. Le Gouvernement n'entend en aucune façon revenir sur le découpage de la Corse en deux départements.

**MM. Philippe Séguin et Jacques Toubon.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** En ce qui concerne le système électoral proposé, c'est-à-dire le vote dans l'ensemble de la région et non pas le vote département par département, et ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur Séguin, je vous ai déjà répondu en commission. Quand nous établirons le texte relatif aux régions du continent, je défendrai un système régional, c'est-à-dire comme pour la Corse, avec une liste — appelons les choses par leur nom — pour l'ensemble de la région.

M. Séguin a eu la bonne foi de rappeler que je n'avais émis qu'un avis personnel et que le Gouvernement ne s'était pas encore prononcé. Je ne peux donc vous en dire plus sur ce sujet ce matin. En tout cas, je le répète, je souhaite l'adoption de ce type de scrutin, qui correspond le mieux à ma conception de la région.

**M. le président.** La parole est à M. Zuccarelli.

**M. Jean Zuccarelli.** Ma question vient en renfort de celle qu'ont posée il y a quelques instants nos collègues de droite. Nous enregistrons un engagement de M. le ministre d'Etat. Mais c'est un engagement personnel. Sera-t-il suivi par le Gouver-

nement ? Puis par le Parlement ? C'est une autre histoire : nous ne pouvons pas le prévoir, ni nous, ni lui beaucoup plus que nous.

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas retenues par le Gouvernement ni adoptées par le Parlement, est-ce que, ultérieurement, le régime électoral de la Corse pourrait être celui du droit commun ?

**M. Marc Lauriol.** C'est ce que nous demandons.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'article 27 permettra à la région de Corse de demander une modification du régime électoral que propose le texte du Gouvernement.

J'ajoute cette remarque : lorsqu'on a un point de vue, il ne faut pas au départ considérer qu'on peut être battu et commencer à examiner la façon dont on battra en retraite, dont on abandonnera le terrain.

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas nous qui vous dirons le contraire !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Ma pusillanimité habituelle... (Rires.)

**M. Marc Lauriol.** Et bien connue !...

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** ... que vous avez soulignée tout à l'heure monsieur Toubon, ne me conduit pas à envisager cette hypothèse.

**M. Jean Zuccarelli.** Mais ce n'est pas mon souhait !

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes pour réunir le groupe du rassemblement pour la République.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures quarante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

MM. Ducoloné, Porelli et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 73 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Chaque département de la Corse forme une circonscription électorale :

« — 32 sièges sont attribués à la Haute-Corse ;

« — 29 sièges sont attribués à la Corse-du-Sud. »

La parole est à M. Porelli.

**M. Vincent Porelli.** Nous souhaitons que chaque département — Haute-Corse et Corse-du-Sud — puisse avoir un nombre d'élus proportionnel à sa population. Il ne semble pas qu'il y ait en l'occurrence de difficulté majeure, puisque le groupe communiste propose une répartition à peu près égale des sièges entre les deux départements : 32 pour la Haute-Corse et 29 pour la Corse-du-Sud.

Procéder différemment — que ce soit en Corse ou dans une autre région de notre pays — engendrerait le risque que, à la limite, l'un des départements n'ait aucun élu ou fort peu. Si ce danger est faible pour cette région qui ne comporte que deux départements, il est bien réel pour celles qui en comptent davantage.

En revanche, il serait fort possible, en Corse, que la représentation du département le plus peuplé soit très inférieure à celle de l'autre.

Un tel résultat ne pourrait que nuire à la bonne harmonie qui doit régner entre la région et les départements, d'autant que l'identité régionale de la Corse ne serait en rien mise en cause par le scrutin de liste départemental.

Nous voulons éviter que la représentation proportionnelle n'aboutisse à la sous-représentation de certains départements et ne conduise à la formation de listes où les « locomotives », c'est-à-dire les têtes de liste, seraient déterminantes. Cela ne manquerait pas, en effet, de personnaliser le scrutin bien au-delà de ce qui est souhaitable et de lui retirer une partie du caractère hautement démocratique que le Gouvernement et sa majorité ont voulu lui donner en choisissant la représentation proportionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** La Corse est une entité incontestable et incontestée, et vous savez, monsieur Porelli, que sa division en deux départements a répondu certes à des soucis administratifs, mais également à des préoccupations électorales. C'est pourquoi la commission estime qu'il est préférable d'instaurer une circonscription unique autour de cette entité que constitue la Corse.

Certes, monsieur Porelli, la préoccupation que vous avez manifestée est légitime, mais je suis persuadé que le sens démocratique de ceux qui seront chargés de constituer les listes les conduira à tenir compte de la répartition géographique des candidats afin d'assurer une répartition équitable de toutes les parties de l'île. D'ailleurs l'Assemblée examinera ultérieurement un amendement, voté par la commission, qui prévoit que certaines communes devront être représentées sur chaque liste. Son adoption permettra de répondre à votre souci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'amendement défendu par mon ancien collègue des Bouches-du-Rhône, M. Porelli, ne peut être accepté par le Gouvernement et je vais exposer à ses auteurs les raisons pour lesquelles je leur demande de le retirer.

Cet amendement tend à instaurer en Corse un scrutin départemental. Or de nombreux propos ont été tenus à la tribune pour souligner combien il était souhaitable de donner à cette région une homogénéité incontestable. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises en ce sens, notamment à l'occasion de l'élection de la première assemblée de la Corse.

En ce qui concerne les régions continentales, qui comprennent le plus souvent beaucoup plus de deux départements, nous pourrions conserver le système des listes régionales, mais en prévoyant dans un texte une représentation par département équitable sur ces listes. Il serait par exemple possible de préciser que chaque liste devra comporter un nombre de représentants proportionnel à la population de chaque département. Nous éviterions le risque d'avoir un département sur-représenté ou sous-représenté à l'échelon régional.

Nous répondrions ainsi à la préoccupation — sans doute la plus importante à ses yeux — manifestée par M. Porelli. C'est la raison pour laquelle je lui demande de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** M. le rapporteur a évoqué l'entité corse, sur laquelle je me suis déjà exprimé hier après-midi au cours de mon intervention dans la discussion générale. Il me semble cependant difficile de défendre le point de vue selon lequel cette entité de l'île tiendrait au mode de scrutin. A mon avis elle découle de bien d'autres choses que du mode de scrutin.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** C'est une conséquence.

**M. Guy Ducloné.** En nous renvoyant à un amendement qui prévoit que certaines communes devront être représentées à l'échelon régional, M. le rapporteur a d'ailleurs apporté de l'eau à notre moulin.

En ce qui concerne la composition des listes de candidats, M. le ministre d'Etat nous a indiqué que le Gouvernement formulerait des propositions prévoyant des quotas pour chaque département. Je demeure cependant persuadé qu'il serait préférable d'instaurer un scrutin départemental.

On peut en effet imaginer l'hypothèse, presque absurde, dans laquelle les candidats issus d'un même département seraient en dernières positions sur toutes les listes. La solution des quotas me paraît donc peu efficace, car il est difficilement envisageable d'imposer en outre un rang de présentation des candidats en fonction du département qu'ils représentent.

**M. Philippe Séguin.** Très juste !

**M. Guy Ducloné.** Ainsi l'application de la représentation proportionnelle, en faveur de laquelle je milite, pourrait aboutir à l'élection de tous les candidats d'un même département et à l'élimination de ceux qui se présentent au titre d'un autre département. Sans aller jusqu'à cette issue extrême sur le plan régional — cela ne sera pas vrai pour la Corse, mais j'y reviendrai — il est fort possible que, dans une région, celle d'Ille-de-France par exemple, un département ait beaucoup d'élus à l'échelon régional, alors que d'autres n'en obtiennent que quelques-uns.

Je ne développerai pas davantage cette argumentation d'autant que nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet lors

de l'examen du projet de loi relatif aux élections dans les régions.

En ce qui concerne la Corse, je pense en tout cas que la composition des listes tiendra compte de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des deux départements, par exemple en faisant en sorte que les candidats du Nord alternent avec ceux du Sud.

En fait, par cet amendement, nous voulions affirmer notre attachement de principe au scrutin départemental. Nous croyons aux départements, et vous aussi, monsieur le ministre d'Etat.

Aussi, nous ne souhaitons pas que notre discussion se conclue par un affrontement. Nous retirons donc notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 73 est retiré.

MM. Séguin, de Rocca Serra, Guichard et M. Toubon ont présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, avant les mots : « La Corse », insérer les mots : « Pour la première élection au suffrage universel prévue à l'article 46 ».

La parole est à M. Séguin.

**M. Jean Zuccarelli.** Monsieur le président, je demande la parole.

**M. le président.** Je ne peux pas vous la donner car l'amendement n° 73 a été retiré.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le président, si cela peut vous arranger je veux bien accepter de me laisser interrompre par M. Zuccarelli.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Que vous êtes malin !

**M. le président.** Si vous laissez M. Zuccarelli vous interrompre, je ne lui retirerez pas la parole.

**M. Philippe Séguin.** M. Zuccarelli ne semble pas souhaiter prendre la parole dans ces conditions. Je le déplore.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** C'est raté !

**M. Philippe Séguin.** Même si ma modestie doit en souffrir, je dois bien noter que la discussion sur l'article 6 corrobore ce que j'affirmais hier, à savoir que le prétendu statut particulier de la Corse est en fait un banc d'essai pour les futures institutions régionales, la région étant considérée comme une circonscription unique dans laquelle s'appliquera le scrutin proportionnel.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Très bien !

**M. Philippe Séguin.** Mais je voudrais aussi, monsieur le ministre d'Etat, vous poser une question. Nous sommes en train de créer de nouveaux électeurs sénatoriaux en puissance. Si nous voulons éviter un vide juridique, ne faut-il pas prévoir une modification du corps électoral sénatorial de la Corse, pour le cas où une élection devrait s'y dérouler avant le vote de l'ensemble des lois de décentralisation ?

Quant à notre amendement n° 92, il tend à prévoir que dès que le droit commun aura été défini, et quel qu'il soit, la Corse devra y être soumise.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Une question identique à celle de M. Séguin m'avait été posée au Sénat. J'avais répondu qu'elle serait étudiée attentivement, mais qu'il semblait opportun, a priori, que les conseillers régionaux ou des délégués les représentant soient inclus dans le corps électoral sénatorial.

Nous proposerons des dispositions à cet effet soit lors du prochain projet sur la décentralisation, au printemps, soit lors de la discussion des lois électorales pour les diverses collectivités territoriales.

**M. Michel Debré.** Il faudra une loi organique !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 92 ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre.

**M. le président.** La parole est à M. de Rocca Serra.

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Mais que se passerait-il si une élection sénatoriale devait avoir lieu en Corse avant le vote des dispositions définitives ? Il y aurait un vide juridique.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le bon sens dicte la réponse : tant qu'une nouvelle loi n'est pas votée, le corps électoral sénatorial reste ce qu'il est. Il ne pourra être modifié que par un autre texte législatif.

**M. le président.** La parole est à M. de Rocca Serra.

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Dans ce cas, les sénateurs de la Corse ne représenteraient pas l'ensemble des collectivités territoriales de la région.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Il ne faut pas accumuler les faux arguments, monsieur de Rocca Serra.

**M. Philippe Séguin.** Ce n'est pas un faux argument, c'est une question.

**M. Guy Ducloné.** Si j'ai bonne mémoire, la loi relative aux élections sénatoriales détaille la composition du corps électoral — députés, conseiller généraux, représentants des conseils municipaux — mais ne fait nullement référence aux collectivités territoriales.

**M. Philippe Séguin.** La Constitution en parle et elle est supérieure à la loi.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** On perd du temps !

**M. Guy Ducloné.** M. le ministre d'Etat a raison : si une élection sénatoriale devait se dérouler en Corse avant la modification de la loi électorale, elle se ferait conformément à la loi actuelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Debré a présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Tout citoyen français satisfaisant aux conditions légales peut être inscrit à sa demande sur les listes électorales des communes de Corse. »

La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Mon amendement revêt une importance telle, j'ose même dire pour la France, que je souhaiterais non seulement que le Gouvernement l'accepte mais aussi qu'il le reprenne à son compte.

Un exposé des motifs a des vertus éclairantes. Or dans celui de ce projet, figure l'expression : « le peuple corse, composante du peuple français ». Comme vous, monsieur le ministre d'Etat, je suis un républicain, et de la bonne espèce : celle des juristes républicains. Quand on utilise le mot « peuple » dans un texte législatif ou dans l'exposé des motifs qui le précède, ce mot revêt un sens bien précis. Dans cette enceinte, dans les délibérations gouvernementales, comme dans les propos des hommes politiques, le mot « peuple » a un sens juridique et non littéraire ou poétique, il s'agit du peuple des citoyens.

Pour certains, qui sont indulgents, la formule figurant dans l'exposé des motifs a un caractère ambigu — c'est le moins que l'on puisse dire. Mais, pour d'autres, qui sont plus sévères, l'emploi du mot « peuple » revêt un caractère quasiment scandaleux, car à la notion de peuple répond celle de citoyenneté. Aussi risquez-vous, au minimum, de créer, au détour d'une phrase, une double citoyenneté.

La chose est d'autant plus grave que cette affirmation de droit renvoie à une constatation : parmi les inspirateurs de votre projet, il y a des minorités menées par des orateurs et des écrivains qui ont expliqué, au cours des années passées, que ne pourraient être électeurs dans la circonscription de Corse — pour employer le terme en usage — que les hommes et les femmes nés en Corse ou enfants de parents y étant nés. Hier, M. Séguin a parlé d'Etat multinational, et il a eu raison si l'on considère la concordance entre votre exposé des motifs et les idées développées par certaines personnalités qui réclamaient un statut particulier.

Ainsi éclairé, votre projet va dans le sens opposé au principe sur lequel est fondée notre République, celui de la souveraineté

néel nationale d'où découle l'unité de citoyenneté qui ne souffre aucune réserve nulle part. Je sais, par vos déclarations, que vous n'avez pas l'intention de porter atteinte à cette unité. C'est une raison de plus pour que vous fassiez voter une disposition propre à exclure toute idée selon laquelle le peuple français serait composé de peuples divers, idée qui impliquerait que chacun d'entre nous pourrait avoir une double citoyenneté.

Pour lever tout doute sur les intentions du Gouvernement, au nom de l'intégrité du territoire, de l'indivisibilité de la République et de l'unité de la nation, il convient, monsieur le ministre d'Etat, que vous repreniez à votre compte mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** La commission a estimé cet amendement superfétatoire. En outre, il nous a gênés dans la mesure où il pourrait apparaître comme une provocation.

Il est de tradition, en France, notamment dans la littérature, de parler du peuple corse, du peuple de Paris, du peuple breton. M. Debré estime que cette référence est antinationale. Rappelez-vous ce que l'on disait en 1943-1944 : « le peuple corse s'est libéré », « le peuple de Paris s'est libéré », « le peuple de telle ville ou de telle région a contribué amplement à sa libération ».

**M. Dominique Taddei.** Très bien !

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Jamais ces formules n'ont eu la moindre signification antinationale, bien au contraire.

J'ajoute qu'en aucune de ces dispositions, le projet ne remet en cause les articles L. 11 et suivants du code électoral. Dès lors, il serait très dangereux d'introduire une ambiguïté. Comme je l'ai déjà fait en commission, je demande le retrait de l'amendement et, s'il est maintenu, son rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** M. Debré, pour qui j'ai une grande estime, a jugé scandaleuse la formule de l'exposé des motifs selon laquelle le peuple corse est une des composantes du peuple français. Ce qui serait scandaleux, c'est qu'après le long débat d'hier et les réponses que j'ai données, nous recommencions à discuter sur ce point. Il n'y aurait plus de travail parlementaire possible dans de telles conditions. Je me permets donc de renvoyer M. Debré aux déclarations que j'ai faites hier.

Pour en venir au fond de l'amendement, il va de soi que tout Français qui remplit les conditions de résidence requises peut s'inscrire sur les listes électorales de Corse.

Sur le point de savoir si un Auvergnat, un Breton ou un Marseillais qui remplit les conditions peut être candidat en Corse — point qui n'a pas été évoqué aussi clairement par M. Debré — la réponse est non moins évidente : c'est oui ! Je m'étonne même qu'un homme de la formation juridique de M. Debré ait déposé un tel amendement. Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Alfonsi.

**M. Nicolas Alfonsi.** L'amendement de M. Debré suscite chez le représentant de la nation que je suis un certain malaise. J'ai beaucoup d'estime pour notre collègue. Je connais ses préoccupations, mais je lui demande de comprendre les miennes.

Il serait sans doute souhaitable qu'il retirât son amendement qui me paraît superfétatoire et dont je me demande s'il ne va pas à l'encontre du but qu'il prétend viser. Il nous mettrait, je le dis très franchement, dans une situation embarrassante.

Il convient de ne pas aller au-delà des dispositions du code électoral et de tenter ainsi de dissiper un malaise que je perçois sur tous les bancs de cet hémicycle.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je suis plus que personne sensible à un certain malaise. Mais, quelles qu'aient été les explications que M. le ministre d'Etat a développées hier, il doit savoir, et M. le rapporteur avec lui, que le mot peuple a un sens différent lorsqu'il est exprimé d'une manière oratoire — « le peuple de Paris », « le peuple se révolte » — et lorsqu'il se trouve inscrit dans un exposé des motifs qui correspond à l'affirmation juridico-politique d'une minorité dont l'influence dans la rédaction de ce texte est sensible. Le mot peuple recouvre des sens bien divers, de la poésie à l'art oratoire, mais il a une signification très précise quand il s'agit du droit républicain. Il désigne alors l'ensemble des citoyens, hommes et femmes.

Je suis heureux que, dans cette Assemblée, une unanimité se dégage pour condamner toute entorse à l'unité de citoyenneté. Aussi bien les explications du rapporteur que celles de M. le ministre d'Etat et de M. Alfonsi ont été très claires à cet égard. Elles me donnent satisfaction. Je prends acte que les travaux parlementaires ont permis de corriger la légèreté de l'exposé des motifs du projet, et je retire mon amendement.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il n'y a pas de légèreté dans l'exposé des motifs !

**M. Philippe Séguin.** Si !

**M. Pierre-Charles Krieg.** C'est votre avis !

**M. le président.** L'amendement n° 70 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Après l'article 6.

**M. le président.** A la demande de la commission, les amendements n° 7 de la commission des lois et 149 rectifié du Gouvernement, tendant à insérer des articles additionnels après l'article 6, sont réservés jusqu'après l'article 23.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Nul ne peut être élu membre de l'assemblée s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

« Ne sont pas éligibles à l'assemblée les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées à l'article L. 195 du code électoral lorsqu'elles exercent lesdites fonctions en Corse.

« Les personnes titulaires en Corse d'une des fonctions mentionnées à l'article L. 196 ne peuvent être élues membres de l'assemblée qu'un an après la cessation desdites fonctions.

« Les articles L. 194-I et L. 197 à L. 203 du code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'assemblée. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** J'y renonce également.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour le moment !

**M. le président.** M. Bonnemaison, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Après les mots :

« du code électoral »,

« rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 7 :

« lorsque la Corse fait partie du ressort dans lequel elles exercent leurs fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Cette nouvelle rédaction tend à couvrir les cas où un fonctionnaire ou un magistrat n'exerce pas ses fonctions en Corse alors que celle-ci se trouve comprise dans le ressort de sa compétence. Tel est le cas, actuellement, du tribunal administratif dont le siège est à Nice. Ainsi l'étendue de l'incompatibilité serait-elle parfaitement définie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** L'article 7 ainsi amendé couvrira-t-il bien le cas des membres des chambres régionales de comptes ? Compte tenu du caractère de « lois gigognes » des divers textes que nous votons, j'aimerais en être certain. L'incompatibilité prévue dans la loi de décentralisation s'appliquera-t-elle a fortiori pour la région de Corse ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Elle s'appliquera.

**M. Philippe Séguin.** Je vous remercie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'incapacité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** J'y renonce également.

**M. le président.** M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Après les mots : « déclaré démissionnaire par », rédiger ainsi la fin de l'article 8 : « le représentant de l'Etat soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il paraît préférable de confier au représentant de l'Etat, gardien de la légalité, le soin de déclarer démissionnaire d'office l'élu frappé d'incapacité ou d'incapacité en cours de mandat. Une procédure identique devrait d'ailleurs être instaurée pour les conseils généraux.

Le pouvoir exécutif, actuellement exercé par le préfet, va être transféré au président de l'assemblée. Celle-ci serait donc à la fois juge et partie. Mieux vaut que ce soit une autorité indépendante qui ait à se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 195 du code électoral. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** J'y renonce également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région de Corse ou de ses établissements publics ou des agences et institutions mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région de Corse. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Séguin.** Avec l'article 10 et l'article 12, nous arrivons à un chapitre intéressant, celui des incompatibilités. Il s'agit de prévoir quelles sont les fonctions publiques ou privées dont l'exercice n'est pas compatible avec celui d'un mandat à l'assemblée de Corse.

Je croyais avoir eu hier un mot assez méchant au sujet de ces articles qui reprennent des dispositions actuelles du code électoral, mais en oubliant certains cas d'incompatibilité. Je m'étais demandé si, à défaut de spécificités réelles, on ne trouverait pas dans ce projet quelques petites mesquineries en matière électorale.

En effet, avec la définition d'une circonscription électorale unique, avec le mode de scrutin retenu, on cherche, nous le voyons bien, à favoriser un mode de représentation qui réponde à certaines préoccupations politiques — je m'avance prudemment, mais vous comprenez parfaitement ce que je veux dire. Nous avons donc l'impression, avec les articles 10 et 12, que l'un va encore un petit peu au-delà, que l'on entre un petit peu plus dans le détail et que l'on pourrait peut-être chercher à permettre l'exercice d'un mandat électif par des gens qui, normalement, auraient dû en être exclus.

Que vous n'avez pas relevé le terme de « mesquineries » a, monsieur le ministre d'Etat, renforcé mes appréhensions. Comme vous semblez avoir fait une lecture très attentive de tout ce que j'ai dit, j'en arrive à me demander si mes craintes ne sont pas fondées.

C'est la raison pour laquelle les deux groupes de l'opposition proposent d'apporter, à l'article 10 et, ultérieurement, à l'article 12, des précisions dont l'opportunité m'apparaît flagrante.

**M. le président.** La parole est à M. Léotard.

**M. François Léotard.** Une analogie s'impose, me semble-t-il, entre l'article 10 du projet de loi et l'article L. 207 du code électoral qui vise les incompatibilités avec le mandat de conseiller général.

Il me semble nécessaire d'inclure, dans la liste des incompatibilités avec le mandat de membre de l'assemblée de Corse, les fonctions d'employé des services du commissaire de la République dans la région. Ce serait une mesure à la fois de logique et de morale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Les choses sont très simples. Nous n'avons pas d'arrière-pensées. L'article L. 207 du code électoral se situe dans le cadre départemental, il vise les conseillers généraux. Or nous sommes ici dans le cadre régional. C'est ce qui explique la rédaction qui est proposée. Sans plus.

**M. le président.** MM. Séguin, de Rocca Serra, Guichard et M. Toubon ont présenté un amendement n° 93 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les dispositions de l'article L. 207 du code électoral s'appliquent intégralement au mandat de membre de l'assemblée de Corse en tant que sont concernées la région, ses agences et ses institutions. »

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je retire mon amendement au bénéfice de celui de M. Léotard, qui est encore plus précis et qui, peut-être, sera moins exposé aux reproches de M. le ministre d'Etat !

**M. le président.** L'amendement n° 93 est retiré.

M. Léotard a présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, après les mots : « établissements publics », insérer les mots : « et avec les fonctions d'employé des services du commissaire de la République représentant de l'Etat dans la région de Corse. »

La parole est à M. Léotard.

**M. François Léotard.** Le commissaire de la République représentant l'Etat dans la région de Corse disposera, pour l'appuyer et le conseiller, diverses personnes, notamment des fonctionnaires d'Etat, qui auront accès à certains documents.

Pour sauvegarder la morale électorale, nous pensons que ces personnes doivent être concernées par les incompatibilités.

**M. Philippe Séguin.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** La commission des lois a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est contre l'amendement, car il tombe exactement sous le coup des soupçons de M. Séguin.

Qui vise-t-il, en effet ? J'aimerais bien, monsieur Léotard, que vous nous le disiez ! La notion d'employé des services du préfet n'existe pas sur le plan départemental. Qui donc est visé ?

**M. Philippe Séguin.** Les agents des préfectures !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Vous ajoutez à l'échelon régional une incompatibilité. Qu'est-ce que cela cache ? Je pose à mon tour la question, et plus clairement encore que M. Séguin ne l'a fait à propos du texte du Gouvernement.

Aussi, à moins que M. Léotard n'accepte de le retirer, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 130, qui introduit, dans un texte relatif à la région, une notion qui ne figure pas dans le code électoral.

**M. le président.** La parole est à M. Léotard.

**M. François Léotard.** Si la notion n'existe pas, les gens, eux, vont exister. Des fonctionnaires assisteront le commissaire de la République de la région. Ils auront accès à certains documents. Il me semble donc naturel et même moral — je reprends le terme, car je suis convaincu que vous partagez mon avis — qu'ils ne puissent pas être candidats.

**M. le président.** La parole est à M. Taddei.

**M. Dominique Taddei.** Le moins que l'on puisse dire est que la notion introduite par l'amendement n° 130 n'est pas claire. On voit bien jusqu'où on pourrait l'étendre : jusqu'à couvrir, par approximations successives, l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

Si ce n'est pas le cas, son imprécision même rend le texte proposé impraticable. Le groupe socialiste votera donc contre.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Il me semble qu'il y a quelque paradoxe dans la position du Gouvernement et du groupe socialiste. Ainsi, le chef de la mission régionale auprès du commissaire de la République — si cette mission existe encore demain — serait éligible à l'assemblée de Corse, alors que le chauffeur ou l'agent de service d'une agence ou d'une institution spécialisée, qui n'existe pas encore, ne le serait pas. Il y a là quelque chose de profondément anormal.

Que le chef de la mission régionale qui, de près ou de loin, participe d'une certaine manière à la définition de la politique de l'Etat dans la région, qui dispose du fait de ses fonctions d'une notoriété, d'une influence, de possibilités qui mettent en jeu l'égalité devant la loi électorale, puisse être éligible, alors qu'en revanche le simple agent salarié d'une agence ou d'une institution spécialisée, qui est placé sous un pouvoir hiérarchique et peut, en quelque sorte, être assimilé à un salarié d'une banque nationalisée, ne le sera pas, cela pose un problème. Convenez-en, monsieur le ministre d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le député, vous cherchez à créer le problème.

**M. Philippe Séguin.** Pas du tout !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Vous connaissez aussi bien que moi la différence qui existe entre inéligibilité et incompatibilité. Leurs conséquences ne sont pas les mêmes.

Vous comparez le sort réservé au chef de la mission régionale et — vous êtes toujours très large dans vos appréciations sociales — ...

**M. Philippe Séguin.** Oriental ! (Sourires.)

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** ... celui qui serait fait à un planton ou à un chauffeur, en demandant pourquoi ils seraient plus mal traités.

Je rappelle que l'amendement a pour objet de transférer du plan départemental au plan régional certaines incompatibilités. J'ai déclaré que je ne voyais pas de raison immédiate à cela.

Or vous abordez maintenant le fond du problème et vous demandez pourquoi un fonctionnaire qui occupe un poste éminent et qui, de ce fait, peut disposer d'une grande influence qui le servirait électoralement aurait le droit d'être candidat, alors qu'un fonctionnaire d'un grade moins élevé serait plus mal traité.

Ce problème sera traité plus utilement à l'occasion de l'examen des dispositions applicables à l'ensemble des régions. Je serai prêt à l'examiner à ce moment, et peut-être même lors de la préparation des textes que je serai conduit à soumettre à l'Assemblée.

**M. Olivier Guichard et M. Philippe Séguin.** Vous créez une spécificité de plus !

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Un particularisme.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande donc à M. Léotard de retirer son amendement. Sinon, je me prononce contre.

**M. le président.** La parole est à M. Léotard.

**M. François Léotard.** Monsieur le ministre d'Etat, je regrette de ne pouvoir retirer cet amendement.

En effet, selon les dispositions que nous venons d'adopter, un administrateur civil du ministère de l'intérieur nommé auprès du commissaire de la République de la région de Corse pourrait en même temps être conseiller de Corse. Cela ne me paraît pas sain.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 10, supprimer les mots :

« ou des agences et institutions mentionnées à l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Tout membre de l'assemblée qui, au moment de son élection, est placé dans la situation prévue aux articles 9 et 10, doit déclarer son option au président de l'assemblée et au représentant de l'Etat en Corse dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre de l'assemblée.

« Si la cause d'incompatibilité est postérieure à l'élection, il est déclaré démissionnaire par l'assemblée soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Séguin.** J'y renonce.

**M. le président.** M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « la situation prévue » les mots : « les situations prévues ». »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 113 ainsi rédigé :

Dans l'amendement n° 11, substituer aux mots : « les situations », les mots : « l'une des situations ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Je propose à l'Assemblée d'adopter cet amendement de pure forme.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 113 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission auquel le sous-amendement qu'il propose apporte une précision, elle aussi de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 113 ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 113. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 113.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « de quinze jours », les mots : « d'un mois ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il a semblé opportun à la commission d'ouvrir au nouvel élu un délai un peu plus long pour exercer son option.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 11 :

« Si la cause d'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans les mêmes délais. A défaut, le membre de l'assemblée est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Cet amendement a pour objet, d'une part, d'ouvrir un délai d'option pour les incompatibilités survenant en cours de mandat, d'autre part, d'instituer la même procédure qu'à l'article 8 en confiant au représentant de l'Etat la mission de démettre l'élu de son mandat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il est difficile d'avoir une opinion claire sur ce sujet. Il s'agit d'une incompatibilité qui apparaît après l'élection, mais il vaudrait mieux que la liste des incompatibilités soit établie avant l'élection.

De plus, à qui fera-t-on croire qu'un candidat qui se présente ignore qu'il occupe une position d'incompatibilité ?

Cette disposition ne me semble donc pas vraiment utile. Cependant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Philippe Séguin.** Une incapacité constatée avant l'élection devient une inéligibilité !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Vous avez raison, mais, en l'occurrence, il s'agit d'une incompatibilité qui apparaît après l'élection.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Si l'incompatibilité n'a pas été perçue avant l'élection et qu'elle est constatée a posteriori, il vaut mieux prévoir une procédure adéquate.

En outre, l'incompatibilité peut très bien apparaître après l'élection à la suite d'une élection dans une autre assemblée ou du choix d'une profession.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, le Gouvernement n'est pas hostile à cet amendement.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il n'est pas enthousiaste non plus.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

« Elle résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans l'un des départements de la Corse d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Tout candidat doit être soit inscrit sur la liste électorale d'une commune de Corse, soit inscrit au rôle d'une des contributions directes d'une commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, soit domicilié dans une commune de Corse à la date précitée. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Séguin.** Je m'exprimerai sur l'amendement n° 94, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 94 et 131, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 94, présenté par MM. Séguin, de Rocca Serra, Guichard et M. Toubon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 12 :

« Les dispositions de l'article L. 194 du code électoral sont intégralement applicables aux candidats. »

L'amendement n° 131, présenté par M. Léotard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 12 :

« Tout candidat doit être soit inscrit sur la liste électorale d'une commune de Corse ou justifier qu'il devait y être inscrit avant le jour de l'élection et être domicilié dans une commune de Corse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, soit, s'il n'est pas domicilié dans une commune, y être inscrit au rôle d'une des contributions directes à la date précitée ou justifier qu'il devait y être inscrit à ce jour, ou avoir hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans la région. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 94.

**M. Philippe Séguin.** Il s'agit des conditions à remplir pour être candidat. A cet égard, il nous a semblé que les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 12 étaient moins précises que celles du code électoral, dans ses dispositions actuelles. En conséquence, nous suggérons d'appliquer strictement l'article L. 194 dudit code.

Cela étant, l'amendement n° 131 de M. Léotard vise au même objectif et nous sommes tout prêts à retirer le nôtre au profit du sien, auquel nous apportons par avance notre soutien le plus total.

**M. le président.** La parole est à M. Léotard, pour défendre l'amendement n° 131.

**M. François Léotard.** Effectivement, ces deux amendements vont dans le même sens : celui d'une cohérence entre l'article L. 194 du code électoral et les dispositions qui nous sont proposées.

Nous avons le sentiment que le dispositif prévu à l'article 12 est moins efficace et que ses mailles sont moins serrées. En d'autres termes, on substitue au système cumulatif du code électoral un système alternatif.

Au demeurant, si l'amendement de M. Séguin était adopté, je retirerais le mien et vice-versa. (Sourires.)

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Passe-moi la rhubarbe !..

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Rejet !

**M. Philippe Séguin.** Pourquoi ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**M. Philippe Séguin.** On veut protéger quelqu'un. Nous ne sommes pas dupes !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** De quoi ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 12, après les mots : « contributions directes d'une commune », insérer les mots : « de Corse ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

**M. Philippe Séguin.** Cela arrive !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Alfonsi et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 12 par la nouvelle phrase suivante :

« Le nombre de communes dans lesquelles l'ensemble des candidats d'une liste remplit l'une de ces conditions doit être au moins égal à un dixième du total des communes de Corse. »

La parole est à M. Alfonsi.

**M. Nicolas Alfonsi.** Mes chers collègues, cet amendement complète le dispositif que j'évoquais à l'article 5. Il a pour objet d'éviter la multiplicité des listes, bref de « verrouiller » un peu ce texte.

Le mécanisme que je propose n'est pas sans ressemblance avec celui qui est prévu pour les élections présidentielles. Il me semble important et nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, je propose de sous-amender ce texte.

M. Alfonsi prévoit que « le nombre de communes dans lesquelles l'ensemble des candidats d'une liste remplit l'une de ces conditions doit être au moins égal à un dixième du total des communes de Corse ». Cela représente 36 communes sur les 360 que compte l'île, ce qui me semble beaucoup. Ne pourrait-il accepter de ramener cette proportion au vingtième, soit 18 communes, ce qui ne serait déjà pas si mal ?

**M. le président.** La parole est à M. Alfonsi.

**M. Nicolas Alfonsi.** Monsieur le ministre d'Etat, votre sous-amendement constitue, à mon sens, une erreur.

En effet, une liste réellement représentative comprendra aisément une trentaine de noms couvrant autant de communes différentes. En descendant au vingtième, vous faciliteriez des opérations sournoises que nous voulons éviter et vous rendriez plus aisée la multiplication des listes, puisqu'il existe 360 communes en Corse.

Je considère que Bastia et Ajaccio, qui rassemblent la moitié de la population des villes, seraient suffisamment représentées avec vingt ou vingt-cinq candidats.

Je maintiens donc mon amendement, car je crois faire œuvre utile. J'insiste encore sur le fait que cette élection est importante. C'est la première et il ne faut pas la rater. Croyez-moi, un dixième ne serait pas suffisant.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Retenir trente-six communes me paraît excessif. Si M. Alfonsi n'accepte pas le vingtième, qu'il accepte au moins une transaction entre le dixième et le vingtième.

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Le quinième, par exemple ?

**M. Nicolas Alfonsi.** Le vote sur l'article pourrait être réservé.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord, je demande la réserve de l'article 12.

**M. le président.** L'article 12 est réservé.

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

« 1<sup>o</sup> Le titre de la liste présentée ;

« 2<sup>o</sup> Les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ainsi que l'indication de la commune sur le territoire de laquelle il remplit l'une des conditions fixées au dernier alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le ministre d'Etat à l'article 16, la commission a très opportunément procédé à une modification de forme, estimant l'expression : « candidat placé en tête de liste » plus élégante que celle de : « candidat tête de liste ». Mais elle a négligé de nous proposer la même rectification à l'article 13.

Si le Gouvernement en est d'accord et s'il accepte par avance la rédaction proposée à l'article 16, il serait donc souhaitable de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 13 :

« La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de celle-ci ou par un mandataire désigné par lui. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de M. Séguin ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable également !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, compte tenu de la modification proposée par M. Séguin et consistant à remplacer, dans le premier alinéa, les mots : « candidat tête de liste », par les mots : « candidat placé en tête de celle-ci ».

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 688, portant statut particulier de la Corse (rapport n° 692 de M. Gilbert Bonnemaïson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 19 Janvier 1982.

## SCRUTIN (N° 219)

Sur l'article 5 du projet de loi portant statut particulier de la Corse. (Mode de scrutin applicable à l'élection de l'Assemblée de Corse.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	327
Contre .....	153

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Alaïze.  
Alfonsi.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensi.  
Aumont.  
Badet.  
Balligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Bardin.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bassinel.  
Bateux.  
Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bêche.  
Becc.  
Belx (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetlière.  
Benolst.  
Beregovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bols.  
Bonnemaison.

Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine).  
Bourguignon.  
Braine.  
Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Carraz.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Castor.  
Cathaia.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Colln (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combasteil.  
Mme Commergnat.  
Coulliet.  
Couqueberg.  
Darinot.  
Dassonville.

Defonlaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Dehedde.  
Delisie.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessain.  
Destrade.  
Dhaille.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Carraz.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Estler.  
Evin.  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Chomat (Paul).  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florlan.  
Forgues.  
Fornl.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frèche.  
Frelaut.  
Gabarrou.

Gaillard.  
Gallet (Jean).  
Gallo (Max).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gatel.  
Germon.  
Giovannelli.  
Mme Gœuriot.  
Gosnat.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézard.  
Guidoni.  
Guyard.  
Hasebroeck.  
Hage.  
Mme Ilalimi.  
Hauteccœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghes  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kucheida.  
Lahazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoine.  
Lambert.  
Lareng (Lnuis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissorgues.  
Lavédrinc.  
Le Balli.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.

Le Foll.  
Le Franc.  
Le Gars.  
Le Grand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Marchais.  
Marchand.  
Mac (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Métais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Nelertz.  
Mme Nevoux.  
Nllès.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olméa.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Péncaut.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuzlat.  
Philibert.  
Pldjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.

Porelli.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvoet (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost  
(Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Riral.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrou.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Scard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tundon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadeplel (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vuilliot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

## Ont voté contre :

MM.  
Alphandery.  
Ansquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigaud.  
Birraux.  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Brjal (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brocard (Albert).  
Caro.  
Cavaillé.  
Chaban-Delmas.  
Charié.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Cornette.  
Corréze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Daillet.  
Dassaull.  
Debré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Dousset.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falala.

Fèvre.  
Fillon (François).  
Flosse (Gaston).  
Fontaine.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geay (Frans).  
Gengenwin.  
Gissingier.  
Goasdouff.  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Ilaby (Charles).  
Ilaby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Mme Hautecloque  
(de).  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Kaspercil.  
Kochl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcellin.  
Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.

Mayoud.  
Médecin.  
Mébaignerie.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micaux.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mnie Moreau  
(Louise).  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbet.  
Péricard.  
Perrin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Piate.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Richard (Luclen).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Sablé.  
Santoni.  
Sautler.  
Sauvaigo.  
Séguin.  
Seillinger.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Tiberi.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vullaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolff (Claude).  
Zeller.

## S'est abstenu volontairement :

M. Audinot.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Branger | Hunault. | Royer.  
Nucci. | Sergheraert.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre), d'Harcourt (François) et Juventin.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (284) :

Pour : 281.

Non-votants : 3 : MM. Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci.

## Groupe R. P. R. (87) :

Contre : 86.

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

## Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 61.

Excusé : 1 : M. Harcourt (François d').

## Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

## Non-inscrits (14) :

Pour : 2 : MM. Giovannelli, Hory.

Contre : 6 : MM. de Benouville, Bourg-Broc, Dominati, Fontaine, Peyrefitte, Zeller.

Abstention volontaire : 1 : M. Audinot.

Non-votants : 4 : MM. Branger, Hunault, Royer, Sergheraert.

Excusé : 1 : M. Juventin.